

---

# **STATUTS**

# **ASSOCIATION DES**

# **PAYSANNES VAUDOISES**

## **(APV)**

---



## **TABLE DES MATIERES**

1.	But, siège et nom .....	2
2.	Membres .....	2
3.	Organes .....	3
4.	Assemblée des déléguées .....	4
5.	Le comité cantonal.....	5
6.	Le bureau exécutif.....	6
7.	Les commissions spéciales .....	7
8.	Organe de contrôle .....	7
9.	Administration.....	7
10.	Finances.....	8
11.	Responsabilités.....	8
12.	Révision des statuts.....	8
13.	Dissolution.....	9

## **1. BUT, SIEGE ET NOM**

### *Article premier*

L'Association des Paysannes Vaudoises, désignée ci-après par l'abréviation APV est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile de l'administratrice.

Sa durée est illimitée.

L'APV est membre de l'Union Suisse des Paysannes et Femmes rurales (USPF).

### *Article 2*

L'APV, qui est neutre au point de vue politique et confessionnel, a pour but :

- a) d'offrir une formation continue et culturelle à ses membres
- b) de promouvoir une alimentation saine et de proximité
- c) de favoriser le rapprochement et l'entente entre la ville et la campagne
- d) d'encourager l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres
- e) de défendre les intérêts de tous les secteurs de l'agriculture
- f) de stimuler l'esprit citoyen chez ses membres

## **2. MEMBRES**

### *Article 3*

L'APV se compose des associations régionales (ci-après groupes), formées de membres acceptant les présents statuts et décidées à œuvrer dans l'intérêt de tous les secteurs de l'agriculture.

Une personne à titre individuel, acceptant les présents statuts et décidée à œuvrer dans l'intérêt de tous les secteurs de l'agriculture, peut être membre de l'APV cantonal, sans pour autant faire partie d'un groupe régional, mais en s'acquittant de sa cotisation cantonale.

La membre individuelle aura la possibilité de suivre les cours proposés par l'APV, en s'informant auprès d'un groupe dans sa région.

Seuls les groupes peuvent prétendre à la subvention cantonale pour l'organisation de cours.

#### Article 4

Tout groupe ou personne à titre individuel qui répond aux conditions de l'article 3, peut présenter une demande d'admission écrite au comité cantonal et être admis comme tel.

#### Article 5

L'APV peut, par décision de son comité cantonal, soutenir toute initiative politique destinée à la sauvegarde de tous les secteurs de l'agriculture, mais par contre les membres n'engageront pas individuellement l'APV à des fins politiques.

#### Article 6

La qualité de membre se perd :

- a) par dissolution du groupe
- b) par démission
- c) par exclusion
- d) par décès

La démission d'un groupe ou d'une membre individuelle ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice annuel et doit être annoncée par écrit au comité cantonal six mois avant la fin d'un exercice. Le groupe ou la membre individuelle demeure toutefois responsable des cotisations échues pour la durée de leur affiliation.

L'exclusion d'un groupe ou d'une membre individuelle peut être prononcée par le comité cantonal sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de cette décision. Le recours doit être adressé par lettre recommandée à l'adresse de l'administratrice.

#### Article 7

Les groupes s'organisent d'une façon autonome dans le cadre des dispositions des présents statuts. Toutefois, le nom du groupe doit commencer par : « Association des Paysannes Vaudoises de ... ».

Ils doivent être composés d'au moins 5 membres.

### **3. ORGANES**

#### Article 8

Les organes de l'APV sont :

- a) l'assemblée des déléguées

- b) le comité cantonal
- c) le bureau exécutif
- d) les commissions spéciales
- e) l'organe de contrôle.

## 4. ASSEMBLEE DES DELEGUEES

### Article 9

L'assemblée des déléguées est l'organe suprême de l'APV. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, au printemps. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le comité cantonal le juge nécessaire ou si 1/5 des membres le demande. Elle est présidée par la présidente cantonale.

### Article 10

L'assemblée des déléguées a les compétences suivantes :

- a) adoption du rapport d'activité et des comptes annuels
- b) élection du comité cantonal, de la présidente, des vérificatrices de comptes et scrutatrices
- c) adoption du budget
- d) fixation de la cotisation cantonale
- e) discussion et décisions relatives à de nouveaux champs d'activité et adoption des rapports des commissions et représentantes de l'APV auprès d'autres organisations.
- f) révision des statuts
- g) dissolution de l'association

### Article 11

La convocation à l'assemblée des déléguées se fait par écrit 21 jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour et est adressée aux présidentes des groupes et aux membres individuelles.

Chaque groupe désignera en vue de cette assemblée ses représentantes et leurs suppléantes, choisies dans le cadre de son comité.

### Article 12

Le nombre de déléguées représentant chaque groupe est fixé comme suit :

- a) Jusqu'à 50 membres : 2 déléguées
- b) Jusqu'à 100 membres : 3 déléguées
- c) Au-delà de 100 membres : 4 déléguées

Le droit de vote de chaque groupe est proportionnel au nombre de déléguées.

La membre individuelle n'a pas le droit de vote.

#### Article 13

Les votations et élections se font à la majorité simple. Sur demande d'au moins 5 déléguées, les scrutins peuvent se faire au bulletin secret.

#### Article 14

Les membres du comité cantonal prennent part à l'assemblée, mais n'ont pas le droit de vote.

#### Article 15

Les débours des déléguées sont à la charge des groupes. Les débours de la membre individuelle sont à sa charge.

### **5. LE COMITE CANTONAL**

#### Article 16

Au sein du comité cantonal, chacune des régions du canton est représentée par une membre, laquelle est nommée par l'assemblée des déléguées, sur proposition préalable des représentantes des groupes de la région intéressée. Si aucune représentante d'une région n'était trouvée, le comité cantonal se réserve le droit de laisser la place vacante et/ou de réorganiser la répartition des régions du canton.

#### Article 17

Le comité cantonal est élu chaque année et sa majorité doit être paysanne ou au bénéfice d'une formation reconnue au sens de la loi vaudoise sur l'agriculture. Ses membres sont rééligibles, mais aucune ne peut faire partie du comité cantonal pendant plus de 12 années consécutives.

La présidente est élue par l'assemblée des déléguées, sur proposition du comité cantonal.

Elle doit être exploitante, ancienne exploitante ou au bénéfice d'une formation reconnue au sens de la loi vaudoise sur l'agriculture. Elle est rééligible, mais ne peut occuper sa charge que pendant 8 ans au maximum. Les années pendant lesquelles une présidente fait partie du comité ne sont pas imputées sur la période de présidence.

Le comité cantonal répartit les autres charges entre ses membres. Il se constitue lui-même.

Les décisions du comité cantonal sont prises à la majorité des membres présentes. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

#### Article 18

Le comité cantonal est compétent pour traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée des déléguées. Il a notamment pour compétences :

- a) administration et représentation de l'APV
- b) validation du budget élaboré par le bureau exécutif
- c) validation des décisions du bureau exécutif
- d) élaboration du programme d'activités
- e) préparation des délibérations et exécution des décisions de l'assemblée des déléguées
- f) admission et exclusion des groupes et des membres individuelles
- g) constitution des commissions spéciales
- h) désignation des représentantes de l'APV auprès des autres organisations
- i) représentation de l'APV à l'Union Suisse des Paysannes et Femmes rurales
- j) représentation du comité cantonal à titre consultatif auprès du service TerrEmploi de Prométerre pour la désignation des responsables du service rural d'entraide pour le dépannage familial
- k) nomination de son bureau exécutif et de ses fonctions
- l) nomination de son administratrice
- m) organisation d'une rencontre amicale annuelle réunissant toutes les membres de l'APV

#### Article 19

Le comité cantonal assure une étroite liaison avec les déléguées des groupes qu'il réunit une fois par an au moins, idéalement avant la fin de l'année courante.

## **6. LE BUREAU EXECUTIF**

#### Article 20

Le bureau exécutif est composé d'un tiers des représentantes du comité cantonal, arrondi à l'unité supérieure, et de la présidente. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Il a pour tâche :

- a) de préparer les séances du comité cantonal

- b) d'exécuter les décisions du comité cantonal
- c) de régler les affaires courantes et d'en référer au comité cantonal
- d) d'établir une proposition de budget qui sera soumise et entérinée par le comité cantonal
- e) de contrôler l'activité de l'administratrice et des commissions et d'en référer au comité cantonal

## 7. LES COMMISSIONS SPECIALES

### Article 21

Le comité cantonal constitue des commissions permanentes et temporaires pour l'étude de questions déterminées. Ces commissions sont composées d'une ou plusieurs membres du comité cantonal et si nécessaire de membres des groupes régionaux.

La durée du mandat est fixée à 12 ans au maximum.

Chaque commission se constitue elle-même. Au terme de chaque exercice, une représentante de chacune des commissions présentera un rapport écrit au comité cantonal qui en donnera connaissance à l'assemblée des déléguées et/ou des cheffes de groupes.

## 8. ORGANE DE CONTROLE

### Article 22

L'assemblée des déléguées désigne deux vérificatrices des comptes, et d'une suppléante, hors comité cantonal. Elles sont élues pour deux ans. Chaque année, l'une des membres est remplacée par une nouvelle.

## 9. ADMINISTRATION

### Article 23

L'administratrice est engagée par le comité cantonal. Celui-ci fixe son salaire et définit ses attributions. L'administratrice prend part, avec voix consultative aux séances du comité cantonal, du bureau exécutif, de l'assemblée des déléguées et celle des cheffes de groupes.

## **10. FINANCES**

### Article 24

Les ressources de l'APV sont notamment les suivantes :

- a) les cotisations
- b) les dons et les legs
- c) les subventions
- d) les recettes de manifestations ou d'activités ponctuelles

### Article 25

Le montant des cotisations cantonales et des membres individuelles est fixé chaque année par l'assemblée des déléguées, sur proposition du comité cantonal.

### Article 26

Chaque groupe se charge d'encaisser la cotisation cantonale et celle due à l'USPF. L'administratrice se charge d'encaisser la cotisation cantonale et celle due à l'USPF auprès de la membre individuelle.

## **11. RESPONSABILITES**

### Article 27

L'APV est engagée par la signature collective à 2 de la présidente et d'une membre du comité cantonal ou de l'administratrice.

Les engagements de l'APV sont garantis par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

## **12. REVISION DES STATUTS**

### Article 28

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée des déléguées dont l'ordre du jour fait mention de cet objet.

Pour être valables, les décisions relatives à la révision des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

## **13. DISSOLUTION**

### Article 29

La dissolution de l'APV ne peut être décidée que par l'assemblée des déléguées dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution et si celle-ci obtient les suffrages des deux tiers des voix valables émises.

### Article 30

En cas de dissolution, l'assemblée des déléguées décide de l'affectation de l'excédent de fortune restant après paiement de tous les engagements de l'APV, sur préavis du comité cantonal. Cet excédent ne pourra être affecté qu'à une organisation des secteurs de l'agriculture vaudoise. Les présents statuts remplacent ceux du 29 mars 2012, ainsi que les modifications apportées jusqu'à ce jour. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Adopté par l'assemblée générale des déléguées tenue à Noville le 4 avril 2019.

AU NOM DE L'ASSOCIATION DES PAYSANNES VAUDOISES

La Présidente : Silvia Amaudruz

L'Administratrice : Christine Egger



Noville, le 4 avril 2019